AR Prefecture
043-214302390-20261105-ARR2026049-AI
Reçu le 06/11/2026

commune de SIAUGUES-SAINTE-MARIE

SIAUGUES-SAINTE-MARIE

ARRETE DU MAIRE

ARR-2026-049 - Constatant l'incorporation de biens présumés sans maître dans le domaine privé communal

Le Maire de la commune de Siaugues-Sainte-Marie,

Vu le Code civil, notamment son article 713 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment le 2° de son article L. 1123-1 et ses articles L. 1123-3 et R. 1123-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu les renseignements communiqués par l'administration fiscale concernant la situation cadastrale et fiscale des parcelles concernées ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission communale des impôts directs le 28/02/2026;

Vu les arrêtés municipaux n°2026/09, 2026/10, 2026/11 et 2026/12 du 19/03/2026 portant constatation de la vacance de biens présumés sans maître ;

Vu les pièces attestant de la publication et de l'affichage de cet arrêté le 20/03/2026 ;

Vu la notification de cet arrêté au représentant de l'État dans le département, effectuée le 20/03/2026;

Vu les notifications adressées par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, le 20/03/2026, aux dernières adresses connues des personnes mentionnées comme ayants droit dans les documents cadastraux ;

Vu l'ensemble des plis recommandés retournés à la commune ainsi que les justificatifs postaux correspondants ;

Vu la déclaration effectuée auprès de la commune, le 05/05/2026 par Monsieur Yves BARTHÉLEMY, ainsi que le justificatif de taxe d'habitation produit à l'appui de sa démarche ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2026/114 du 17/10/2026 devenue exécutoire le 20/10/2026, décidant :

AR Prefecture
043-214302390-20261105-ARR2026049-AI
Reçu le 06/11/2026

· de ne pas poursuivre la procédure concernant les parcelles cadastrées section L nos 0824, 0831, 0858, 0864, 0865 et 0995 ;

· d'incorporer dans le domaine privé communal les parcelles cadastrées section E n° 0179, section B n° 0061 et section L n° 0052 ;

Considérant que Monsieur Yves BARTHÉLEMY s'est manifesté au cours du délai de six mois concernant les parcelles rattachées au compte cadastral mentionnant Monsieur Antoine BARTHÉLEMY ;

Considérant que le justificatif fiscal présenté ne constitue pas, à lui seul, un titre de propriété, mais a conduit la commune à ne pas poursuivre la procédure concernant les parcelles cadastrées section L nos 0824, 0831, 0858, 0864, 0865 et 0995 ;

Considérant que cette exclusion ne vaut pas reconnaissance d'un droit de propriété au profit de Monsieur Yves BARTHÉLEMY ou de toute autre personne ;

Considérant qu'aucune personne ne s'est manifestée ni n'a revendiqué de droit sur les parcelles cadastrées section E n° 0179, section B n° 0061 et section L n° 0052 ;

Considérant qu'il ressort des renseignements communiqués par l'administration fiscale :

· que le revenu cadastral des parcelles cadastrées section E n° 0179 et section L n° 0052 est nul et qu'aucune cotisation de taxe foncière afférente à ces biens n'a été mise en recouvrement depuis plus de trois ans ;

· que les taxes foncières afférentes à la parcelle cadastrée section B n° 0061 ont été acquittées par un tiers depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'arrêté municipal initial a fait l'objet des mesures de publication, d'affichage et de notification prévues à l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la dernière de ces mesures a été accomplie le 20/03/2026;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître, pour les parcelles cadastrées section E n° 0179, section B n° 0061 et section L n° 0052, dans le délai de six mois suivant cette date, délai arrivé à expiration le 20/09/2026;

Considérant, en conséquence, que ces trois parcelles sont présumées sans maître ;

Considérant que, par sa délibération précitée du 17/10/2026 le conseil municipal a décidé de les incorporer dans le domaine privé de la commune de Siaugues-Sainte-Marie ;

ARRÊTE

Article 1 – Constatation de l'incorporation

Est constatée, conformément à la délibération du conseil municipal n°2026/114 du 17/10/2026, l'incorporation dans le domaine privé de la commune de Siaugues-Sainte-Marie des parcelles présumées sans maître suivantes :

AR Prefecture
043-214302390-20261105-ARR2026049-AI
Reçu le 06/11/2026

Lieu-Dit	Section	Numéro	Surface (m^2)	Nature
LA COUADE	E	0179	1 200	Bois
LES GARNASSES	B	0061	1 881	Bois
CHOSSAGNON	L	0052	617	Bois

La superficie totale des biens incorporés est de 3 698 m².

Les parcelles cadastrées section L nos 0824, 0831, 0858, 0864, 0865 et 0995 ne sont pas concernées par la présente incorporation.

Article 2 – Formalités administratives et foncières

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié selon les modalités en vigueur dans la commune.

Il sera procédé à l'ensemble des formalités cadastrales et de publicité foncière nécessaires à la mise à jour du fichier immobilier et des documents cadastraux.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises :

- d'un recours gracieux auprès du Maire de Siaugues-Sainte-Marie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse : www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours gracieux dans le délai précité interrompt le délai de recours contentieux.

Article 4 – Exécution

La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution administrative du présent arrêté.

Siaugues-Sainte-Marie, le 05 novembre 2026

Le Maire,

PAYS Robert